

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-14d-00431    Référence de la demande : n°2019-00431-011-001

Dénomination du projet : Implantation d'une plateforme logistique

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/01/2019**

Lieu des opérations : -Département : Charente      -Commune(s) : 16440 - Rouillet-Saint-Estèphe.

Bénéficiaire : ITM IMMO LOG

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet porte sur l'implantation d'une plate-forme logistique à proximité d'axes de circulation de la LGV et la RN 10, dans un secteur à priori sans enjeux écologiques (friches remaniées récemment et dégradées) dans une matrice agricole, mais à intérêt écologique avéré.

En conséquence, le secteur ne correspond pas à une zone écologique remarquable.

L'étude est bien présentée et illustrée, elle comprend les éléments appréciés permettant une bonne analyse telle que :

- un résumé non technique complet,
- la recherche de solutions alternatives (variantes au nombre de trois) ayant abouti au choix d'un site en partie artificialisé et transformé,
- des inventaires reposant sur des méthodes correctes, si ce n'est des inventaires de l'avifaune réalisés uniquement en juin (?),
- l'absence d'impact incident sur des sites écologiques remarquables,
- une démarche Eviter-Réduire-Compenser globalement bien respectée, conduisant à des mesures équilibrées en recherchant la solution de moindre impact en faveur des espèces protégées.

Pour revenir en détail sur les impacts réels, le CNPN estime que le cours d'eau de Buffes-Ajasses qui n'a pas fait l'objet d'inventaires poussés de sa flore et faune doit être épargné, et ses fonctionnalités écologiques préservées, que le bois adjacent à ce cours d'eau exempté de tout aménagement, ce qui sauverait le vieux chêne aux traces d'insectes protégées, une zone de transit, de nourrissage pour les chiroptères fréquentant ce secteur et de refuge pour les batraciens.

**C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation à la protection des espèces sous réserve de :**

- **compléter davantage (au moins 80%) les mesures d'évitement des boisements périphériques au cours d'eau, situés au sud-ouest de la zone à aménager ;**
- **mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande de dérogation.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 mai 2019

Signature :

